

## Contrats

## Nouvelles règles du jeu dans les relations entre entreprises : abus de dépendance économique, interdiction des clauses abusives, et pratiques déloyales, trompeuses et agressives

La loi « modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne l'abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises » a été votée le 21 mars 2019 par la Chambre des représentants (ci-après « la Loi »).

Elle insère dans le Code de droit économique (ci-après, « C.D.E. ») de nouvelles règles dans les relations entre les entreprises. Certains des mécanismes mis en place sont connus pour être déjà d'application dans les relations avec les consommateurs, à savoir l'interdiction de clauses abusives et des pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives (dispositions insérées dans le livre VI du C.D.E.). Mais la loi insère également, dans le livre IV du C.D.E. (consacré au droit de la concurrence), un régime totalement nouveau d'interdiction des pratiques constitutives d'un abus de dépendance économique, qui devrait, même si tout ceci devra se vérifier à l'épreuve des faits, modifier significativement certains comportements des entreprises sur le marché belge.

**Interdiction de l'abus de dépendance économique (livre IV du C.D.E.).** – La notion de « dépendance économique » est définie comme la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises, caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas

être obtenues dans des circonstances normales de marché<sup>1</sup>.

Est interdite la pratique consistant pour une entreprise à exploiter de façon abusive une position de dépendance économique d'une ou plusieurs entreprises à son égard. Le nouveau régime relevant de la protection de la concurrence, une telle pratique ne sera toutefois sanctionnée que si elle affecte la concurrence sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci<sup>2</sup>. La loi reprend ensuite, selon une technique éprouvée en droit de la consommation, une liste de pratiques susceptibles d'être considérées comme abusives : (i) refus d'une vente ou d'un achat ou d'autres conditions de transaction, (ii) imposition d'un prix de vente ou d'achat ou d'autres conditions non équitables, (iii) application de conditions inégales pour des prestations équivalentes, et (iv) imposition des prestations supplémentaires étrangères à l'objet du contrat comme condition de conclusion du contrat<sup>3</sup>.

**Clauses abusives entre entreprises (livre VI du C.D.E.).** – La loi vise, selon l'approche classique, toute clause qui, seule ou combinée avec d'autres, crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties. Ici encore, elle y adjoint une liste de clauses jugées abusives en distinguant celles qui le sont de manière irréfutable (la liste noire, article VI.91/4 du C.D.E.) de celles dont le caractère abusif peut être renversé par la preuve contraire (la liste grise, article VI.91/ du C.D.E.).

Parmi les clauses reprises dans les deux listes, on épinglera notamment celle qui a pour objet de « placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat », qui ne manquera pas de soulever des difficultés d'interprétation, ou encore celle qui engage les parties « sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ».

**Pratiques de marché (livre VI du C.D.E.).** – Enfin, la loi étend aux relations entre entreprises le régime d'interdiction des pratiques du marché déloyales, trompeuses et agressives.

**Entrée en vigueur.** – L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est échelonnée dans le temps à compter de la date de publication de la Loi au *Moniteur belge* : probablement septembre 2019 pour les pratiques de marché déloyales, trompeuses et agressives, décembre 2020 pour les clauses abusives et juin 2020 pour l'abus de dépendance économique. En ce qui concerne les clauses abusives, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux contrats en cours.

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'université  
Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Article I.6, 4°, du Code de droit économique.
- 2 Article VI.2/1 du Code de droit économique.
- 3 Article VI.2/1, 1°, 2°, 4° et 5°, du Code de droit économique.